

2.10.12 Rapports trimestriels. Il faudra envoyer des rapports trimestriels au directeur général responsable du territoire par l'entremise d'ABDE, aux fins d'examen et d'analyse, et les SMA seront informés des résultats. L'absence de rapport signifiera qu'aucun avantage gratuit (transport, logement, etc.) n'a été accepté ou refusé par la mission au cours de cette période.

2.11 Décorations

À la politique générale concernant les cadeaux et les récompenses présentée à la section 2.10 s'ajoute la politique suivante, qui s'applique à la remise d'une décoration, d'un ordre ou d'une médaille par le gouvernement d'un pays du Commonwealth ou un gouvernement étranger.

2.11.1 Proposition de candidature. Tout gouvernement d'un pays du Commonwealth ou d'un pays étranger qui souhaite décerner une décoration, un ordre ou une médaille à un citoyen canadien doit en avvertir le gouvernement du Canada par l'entremise de sa mission diplomatique au Canada et obtenir son autorisation préalable.

2.11.2 Critères d'acceptation. Le gouvernement du Canada peut autoriser la remise d'une décoration, d'un ordre ou d'une médaille pour :

- a) service extraordinaire à l'humanité;
- b) bravoure remarquable en sauvant une vie ou en tentant de le faire;
- c) service exceptionnel rendu au pays désirant décerner la récompense;
- d) action importante contribuant à l'amélioration des relations entre le Canada et le pays désirant décerner la récompense.

2.11.3 Motifs de rejet de la demande. Le gouvernement du Canada ne peut autoriser la remise d'une récompense :

- a) qui ne correspond pas à la politique canadienne ou à l'intérêt public;
- b) qui comporte un titre honorifique conférant une préséance ou des privilèges;
- c) qui n'est pas conférée par un chef d'État ou de gouvernement reconnu comme tel par le Canada;
- d) qui est conférée en reconnaissance de services rendus dans le cadre de son travail par une personne au service de Sa Majesté la Reine du Canada ou d'une province; ou
- e) qui est liée à des événements remontant à plus de cinq ans.

2.11.4 Comité de la politique en matière d'ordres et de décorations. Pour se renseigner sur l'interprétation et l'application de la politique canadienne concernant la remise d'une décoration, d'un ordre ou d'une médaille par un gouvernement étranger ou du Commonwealth, on peut consulter le Comité de la politique en matière d'ordres et de décorations du gouvernement, par l'entremise du Bureau du protocole (XDX).

2.12 Publication de livres ou d'articles, déclarations publiques et discours

2.12.1 Limites. La liberté des fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures est limitée lorsqu'il s'agit de rédiger des écrits destinés à la publication, de prononcer des discours ou d'accorder des interviews de presse. Ils doivent faire preuve d'une grande discrétion lorsqu'ils traitent de questions d'intérêt public, verbalement ou par écrit. Les employés du Ministère ont accès à des renseignements confidentiels dont la source doit être protégée. De plus, il est difficile pour un membre du Ministère d'exprimer une opinion sans donner l'impression que ladite opinion a une portée officielle en ce qui touche le Ministère. Enfin, la *Loi sur les secrets officiels* (dans sa forme modifiée de 1950) s'applique à tous les fonctionnaires, tant au